Ottawa, le 26 mars 2003

AVIS DES DOUANES N-502

Certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié. laminés à chaud

- 1. Cet avis vous informe que, le 3 mars 2003, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a terminé ses réexamens des valeurs normales, des prix à l'exportation et, le cas échéant, des montants de subvention de certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud.
- 2. Le réexamen a débuté le 2 août 2002, conjointement avec un réexamen portant sur certains produits de tôles d'acier laminées à froid. Un avis des douanes distinct contient les résultats du réexamen des tôles d'acier laminées à froid.
- Le réexamen fait partie de l'application par l'ADRC des conclusions de dommage sensible rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) relativement à certains feuillards et tôles plats en acier

au carbone et en acier allié, laminés à chaud, originaires ou exportés :

- (a) de la France, de la Roumanie, de la Fédération de Russie et de la République slovaque, assujettis à la conclusion du Tribunal rendue le 2 juillet 1999 (Tôles laminées à chaud I);
- (b) du Brésil, de la Bulgarie, de la République populaire de Chine, du Taipei chinois, de l'Ukraine, de la Serbie et du Montenegro (auparavant la République fédérale de Yougoslavie), de l'ancienne République de Macédoine, de l'Afrique du Sud et de l'Inde, assujettis à la conclusion du Tribunal rendue le 17 août 2001 (Tôles laminées à chaud II).

L'annexe renferme la définition complète des produits.

4. Au cours du réexamen, les exportateurs suivants ont fourni, à l'ADRC, suffisamment de renseignements pour que des valeurs normales puissent être déterminées pour certaines marchandises en cause.

Cas	Pays	Exportateur(s)	
Tôles laminées à chaud I	France	Sollac Méditerranée S.A.	
	République slovaque	U.S. Steel Kosice	
Tôles laminées à chaud II	Brésil	CSN Companhia Siderurgica Companhia Siderurgica Paulista (Cosipa)	
		Usinas Sidrurgicas de Minas Gerais (Usiminas)	
	Taipei chinois	Yieh Loong Enterprise Co. Ltd.	
	Inde	Essar Steel Ltd. (Gujarat)	
		Jindal Vijayanagar Steel Ltd.	
	Afrique du Sud	Highveld Steel and Vanadium Corp.	
		Iscor Limited	

- 5. Deux exportateurs de l'Inde, soit Essar Steel Ltd. (Gujarat) et Jindal Vijayanagar Steel Ltd., en collaboration avec le gouvernement de l'Inde, ont fourni suffisamment de renseignements pour permettre la détermination des nouveaux montants de subvention.
- 6. Un producteur d'acier roumain, soit Ispat Sidex S.A., a répondu à la demande de renseignements de l'ADRC. À la suite d'une analyse, l'ADRC ne pouvait s'appuyer sur les

renseignements reçus concernant les ventes et les renseignements sur les coûts. Les renseignements indiquaient qu'une proportion importante des ventes nationales et des coûts avaient été négociés au moyen d'instruments non monétaires, comme des opérations de troc. Ni la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) ni l'Entente sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ne prévoient l'évaluation de telles transactions aux fins



de l'établissement de la rentabilité des prix de vente nationaux ou de la détermination de valeurs normales calculées dans un pays d'exportation. En outre, pour que les coûts calculés en fonction de registres conservés par un exportateur puissent être utilisés afin de déterminer la rentabilité de ventes nationales ou de calculer les valeurs normales fondées sur le coût total des marchandises ainsi que d'un montant de profits raisonnable, l'ADRC doit conclure que les registres en question sont conservés conformément à des principes comptables généralement reconnus ainsi qu'aux normes comptables internationales et qu'ils reflètent les coûts liés à la production et aux ventes du produit en question.

- 7. À ce titre, les valeurs normales n'ont pu être déterminées conformément aux articles 15 et 19 de la LMSI. Dans ce cas, les valeurs normales des marchandises en cause produites et exportées au Canada par cette société seront déterminées conformément à une prescription ministérielle en vertu de l'article 29(1) de la LMSI, fondée sur la valeur normale moyenne de marchandises similaires tel qu'établi dans des pays de remplacement.
- 8. En ce qui a trait à la Fédération de Russie, l'un des exportateurs, soit Novolipetsk Iron and Steel Corporation, a répondu à la demande de renseignements de l'ADRC. Malgré la collaboration de ce producteur, une analyse des renseignements fournis indique que l'ADRC ne peut s'appuyer sur les coûts déclarés et sur l'analyse de rentabilité connexe des ventes nationales de marchandises similaires. En outre, pour que les coûts calculés en fonction de registres conservés par un exportateur puissent être utilisés afin de déterminer la rentabilité de ventes nationales ou de calculer les valeurs normales fondées sur le coût total des marchandises ainsi que d'un montant de profits raisonnable, l'ADRC doit conclure que les registres en question sont conservés conformément à des principes comptables généralement reconnus ainsi qu'aux normes comptables internationales et qu'ils reflètent les coûts liés à la production et aux ventes du produit en question.
- 9. À ce titre, les valeurs normales n'ont pu être déterminées conformément aux articles 15 et 19 de la LMSI. Dans ce cas, les valeurs normales des marchandises en cause produites et exportées au Canada par cette société seront déterminées conformément à une prescription ministérielle en vertu de l'article 29(1) de la LMSI, fondées sur la valeur normale moyenne de marchandises similaires tel qu'établi dans des pays de remplacement.
- 10. En ce qui a trait à la République populaire de Chine, aux fins de la détermination finale de dumping effectuée le 18 juillet 2001, le commissaire était d'avis que le secteur de l'acier en Chine opère en vertu des conditions non marchandes décrites à l'article 20 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). À la suite du présent réexamen, l'ADRC n'a reçu aucune soumission de la part

- du gouvernement de la Chine en réponse à l'invitation de l'ADRC de fournir des renseignements visant à démontrer que la détermination de conditions non marchandes établie au moment de la détermination finale n'était plus applicable. L'ADRC confirme sa position selon laquelle le secteur de l'acier en Chine continue d'opérer en vertu des conditions non marchandes décrites à l'article 20 de la LMSI. L'un des exportateurs, soit Shanghai Baosteel Group Corporation, a collaboré au réexamen et, pour cette entreprise en particulier, l'ADRC déterminera les valeurs normales fondées sur les prix de vente nationaux et les coûts de production de marchandises similaires dans un pays de remplacement.
- 11. Pour les exportateurs ayant collaboré avec l'ADRC et ayant reçu des valeurs normales, si un exportateur expédie des marchandises en cause au Canada pour lesquelles la valeur normale n'a pas été déterminée avant leur importation, cette dernière sera établie en majorant le prix à l'exportation de 77 %.
- 12. Les valeurs normales établies, de même que les montants de subvention, le cas échéant, s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ADRC à compter du 3 mars 2003. Les valeurs normales et les montants de subvention actuellement en cours expireront à cette date.
- 13. Pour tout autre exportateur n'ayant pas fourni de renseignements à l'ADRC, les valeurs normales seront établies conformément à la prescription ministérielle en majorant le prix à l'exportation de 77 %. Parallèlement, pour tout autre exportateur en Inde qui n'a pas fourni de renseignements à l'ADRC, les montants de subvention seront établis en fonction du montant de subvention le plus élevé constaté durant l'enquête initiale, conformément à la prescription ministérielle.
- 14. Les importateurs doivent savoir que les nouvelles valeurs normales et les montants de subvention qui seront établis peuvent être supérieurs à ceux actuellement en vigueur, ce qui pourrait entraîner l'imposition de droits antidumping ou compensateurs supplémentaires.
- 15. Il incombe aux parties en cause d'informer l'ADRC lorsque des changements surviennent relativement aux prix intérieurs, aux conditions du marché, aux coûts, et aux subventions, liés à la production et aux ventes des marchandises en cause. Si des changements se sont produits et que l'ADRC n'en a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait justifier des cotisations rétroactives de droits antidumping ou compensateurs.
- 16. Les nouvelles valeurs normales et les montants de subvention serviront à évaluer toutes les déclarations des marchandises en cause qui font l'objet d'un appel et qui devront être révisées au terme du réexamen.

Avis des douanes N-502 Le 26 mars 2003

- 17. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer leur assujettissement aux droits antidumping/compensateurs. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner les marchandises, ils doivent aviser ce dernier que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping/compensatoires et lui fournir les renseignements nécessaires au dédouanement des marchandises visées.
- 18. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toutes modifications que les circonstances exigent, à la comptabilité et au paiement des droits antidumping. Le non-paiement des droits redevables impliquera l'application des fonctions de la *Loi* en ce qui a trait aux intérêts.
- 19. Afin de déterminer leur assujettissement aux droits antidumping/compensateurs, les importateurs des marchandises en cause doivent communiquer avec leurs fournisseurs qui peuvent fournir les renseignements nécessaires concernant les valeurs normales et les montants de subvention. Dans des circonstances limitées, l'ADRC peut fournir ces renseignements aux importateurs. Pour obtenir des précisions, consultez le mémorandum D14-1-2, Divulgation aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.
- 20. Si les importateurs ne sont pas d'accord avec la décision de l'ADRC à l'égard de toute importation de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa, ON, K1A 0L5. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire énoncées dans le mémorandum D14-1-3, Procédures pour présenter une demande de révision (un appel) relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation. Dans le cas de marchandises exportées d'un pays de l'ALENA, le gouvernement du pays faisant partie de l'ALENA, le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises peut également interjeter appel conformément aux procédures décrites dans le mémorandum D14-1-3.
- 21. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à la direction suivante :

Dan St. Arnaud
Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone: (613) 954-7373
Télécopieur : (613) 941-2612
Site Web : www.adrc.gc.ca/lmsi

Avis des douanes N-502 Le 26 mars 2003

ANNEXE

Définition du produit

Tôles d'acier laminées à chaud I

- 1. Des feuillards et des tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, y compris des matériaux de récupération ou de qualité inférieure, originaires ou exportés de la France, de la Roumanie, de la Fédération de Russie et de la République slovaque, de largeurs variées, égales ou supérieures à 3/4 po (19 mm), et :
 - (a) pour les produits sous forme de bobines, d'une épaisseur de 0,054 po à 0,625 po (1,37 mm à 15,88 mm) inclusivement,
 - (b) pour les produits coupés à longueur, d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,054 po, mais inférieure à 0,187 po (dimension minimale de 1,37 mm, mais de moins de 4,75 mm),

excluant:

- (i) les feuillards et les tôles plats en acier inoxydable laminés;
- (ii) les produits plats coupés à longueur en acier allié, laminés à chaud, ne contenant pas moins de 11,5 % de manganèse, d'une épaisseur variant de 3 mm à 4,75 mm;

à partir du 17 janvier 2003 :

(iii) les produits de tôle en acier en bobines laminés à chaud, à rive brute/refendue, avec acier mangano-bore durcissable aux fins de traitement thermique, produits conformément à la spécification « Solbor 30MnB5 » ou à une spécification équivalente, et importés au Canada selon les numéros de classement 7226.91.90.90 et 7225.30.90.00, pour utilisation dans la production de disques et de lames agricoles.

Les exigences chimiques de la spécification « Solbor 30MnB5 » comportent les éléments suivants : 0,27-0,33 % carbone; 1,15-1,45 % manganèse; maximum de 0,015 % phosphore; maximum de

0,005 % soufre; 0,200-0,300 % silicone; minimum de 0,020 % aluminium; 0,0010-0,0040 % bore; diverses combinaisons de marque de titane, chrome, azote, cuivre et nickel, la teneur en cuivre et en nickel ne devant pas excéder 0,15 %. La spécification « Solbor 30MnB5 » doit subir un traitement pour atteindre un minimum de 80 % d'inclusions de sulfures globulaires. Le calcium doit être l'élément primaire utilisé pour contrôler la forme des inclusions, avec une teneur typique de 0,002-0,005 %. En cas d'utilisation de cérium pour contrôler la forme des inclusions de sulfures, le ratio cérium/soufre doit s'élever à un minimum de 3,0. L'utilisation de zirconium pour contrôler la forme des inclusions de sulfures est prohibée.

Tôles d'acier laminées à chaud II

- 1. Des feuillards et des tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, y compris des matériaux de récupération ou de qualité inférieure, originaires ou exportés du Brésil, de la Bulgarie, de la République populaire de Chine, du Taipei chinois, de l'Inde, de l'ex-République Yougoslave de Macédoine, de la Serbie et du Monténégro (anciennement la République fédérale de Yougoslavie), de la République de l'Afrique du Sud et de l'Ukraine, de largeurs variées, égales ou supérieures à 3/4 po (19 mm), et :
 - (a) pour les produits sous forme de bobines, d'une épaisseur de 0,054 po à 0,625 po (1,37 mm à 15,875 mm) inclusivement,
 - (b) pour les produits coupés à longueur, d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,054 po, mais inférieure à 0,187 po (dimension minimale de 1,37 mm, mais de moins de 4,75 mm),

excluant:

- (i) les feuillards et les tôles plats en acier inoxydable laminés;
- (ii) les produits plats coupés à longueur en acier allié, laminés à chaud, ne contenant pas moins de 11,5 % de manganèse, d'une épaisseur variant de 3 mm à 4,75 mm.

Avis des douanes N-502 Le 26 mars 2003

2. Les marchandises assujetties sont généralement importées au Canada sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7208.25.10.10	7208.25.10.20	7208.25.10.30	7208.25.10.40
7208.25.90.10	7208.25.90.20	7208.25.90.30	7208.25.90.40
7208.26.10.10	7208.26.10.20	7208.26.10.30	7208.26.10.40
7208.26.90.10	7208.26.90.20	7208.26.90.30	7208.26.90.40
7208.27.10.10	7208.27.10.20	7208.27.10.30	7208.27.10.40
7208.27.90.10	7208.27.90.20	7208.27.90.30	7208.27.90.40
7208.36.00.10	7208.36.00.20	7208.36.00.30	7208.36.00.40
7208.37.10.10	7208.37.10.20	7208.37.10.30	7208.37.10.40
7208.37.90.10	7208.37.90.20	7208.37.90.30	7208.37.90.40
7208.38.10.10	7208.38.10.20	7208.38.10.30	7208.38.10.40
7208.38.90.10	7208.38.90.20	7208.38.90.30	7208.38.90.40
7208.39.00.10	7208.39.00.20	7208.39.00.30	7208.39.00.40
7208.53.00.10	7208.53.00.20	7208.53.00.30	7208.53.00.40
7208.54.00.10	7208.54.00.20	7208.54.00.30	7208.54.00.40
7208.90.00.00	7211.13.00.00	7211.14.00.90	7211.19.10.00
7211.19.90.10	7211.19.90.90	7211.90.10.00	7211.90.90.90
7225.20.00.91	7225.20.00.92	7225.30.10.00	7225.30.90.00
7225.40.10.10	7225.40.10.20	7225.40.10.30	7225.40.10.40
7225.40.20.10	7225.40.20.20	7225.40.20.30	7225.40.20.40
7225.40.90.11	7225.40.90.19	7225.40.90.21	7225.40.90.91
7225.40.90.92	7225.40.90.93	7225.40.90.94	7225.99.00.90
7226.20.00.91	7226.20.00.92	7226.91.10.00	7226.91.90.20
7226.91.90.30	7226.91.90.40	7226.91.90.90	7226.99.90.00